

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 555.1 du Code municipal permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 septembre 2004;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bruno Santerre, appuyé par monsieur Benoît Côté et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Lieu protégé» : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme» : Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

«Utilisateur» : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

FORMALITÉS

Article 5

La demande d'un permis doit être faite par écrit à la municipalité et doit indiquer :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de mise en opération du système d'alarme.

COÛT

Article 6

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil.

CONFORMITÉ

Article 7

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

PERMIS INCESSIBLE

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

AVIS

Article 9

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ÉLÉMENTS

Article 10

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

SIGNAL

Article 11

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 12

Un propriétaire de système d'alarme doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attendre les policiers ou les pompiers ou puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

CENTRALE TÉLÉPHONIQUE

Article 13

Lorsqu'un système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique, il doit être relié à une centrale téléphonique d'une compagnie offrant un tel service et non directement au service de police ou de protection contre les incendies desservant la municipalité.

INSTALLATEURS

Article 14

Tout commerçant qui exerce le commerce de la vente, de l'installation ou de service après installation ou de surveillance des systèmes d'alarme doit fournir à la municipalité la liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et dans le cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

De plus, tous ces commerçants doivent tenir à jour la liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et dans le cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

INSPECTION

Article 15

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

Article 16

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 15.

CONTRAVENTION

Article 17

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

INFRACTION

Article 18

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 22, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. Les agents de la Sûreté du Québec feront parvenir à la municipalité les constats d'infraction et la municipalité sera en charge de les compiler.

PRÉSOMPTION

Article 19

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

AUTORISATION

Article 20

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

INSPECTION

Article 21

L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 :00 heures et 19 :00 heures toute

propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CONTRAVENTIONS

Article 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 23

Tous les articles du présent règlement, sauf les # 11, 12 et 18 doivent être appliqués par l'inspecteur municipal désigné par résolution du Conseil municipal. Toutefois, cette personne peut demander l'assistance en tout temps d'un agent de la Sûreté du Québec pour sa propre protection.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU SEPT FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE CINQ.

Daniel Thériault, Maire

Lyse Gagnon, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière.

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce neuvième jour de février de l'an deux mille cinq.

Par : _____
Lyse Gagnon, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière.

Affiché le 10^e jour de février 2005.

**DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION
OU LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME**

Identification de l'utilisateur

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Identification du propriétaire

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Description des lieux protégés

Adresse : _____

Description des lieux : _____

Identification du représentant de la personne morale

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Identification de trois personnes autorisées à pénétrer les lieux

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Mise en opération du système d'alarme

Date de mise en opération : _____

Date d'émission du permis : _____

Numéro du permis : _____